Annexe 1 - Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des PsyEN

Remarque : année « n » : année du mouvement / année « n-1 » : année précédant le mouvement / année « n+1 » : année suivante au mouvement. Exemple, pour le mouvement 2022 (année n) l'année n-1 est 2021 et l'année n+1 est 2023)

PARTIE COMMUNE

1. Les caractéristiques communes des mouvements des enseignants du premier degré et des personnels du second degré

1.1 L'organisation de mouvements annuels

1.2 Le développement des postes spécifiques

1.3 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

1.4 Le déroulement des opérations des mouvements intra-départemental et intra-académique

1.4.1 Formulation des demandes

1.4.2 Transmission des confirmations de demande

1.4.3 Modification et annulation d'une demande de changement de département ou d'académie

1.4.4 Consultation des barèmes

1.4.5 Résultats des mouvements

PREMIER DEGRE

2. Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré

2.1 Les spécificités du mouvement intra-départemental

2.1.1 Les participants

2.1.2 La publication des postes

2.1.3 Les postes spécifiques

2.1.3.1 Les postes à exigence particulière

2.1.3.2 Les postes à profil

2.1.4 La formulation des vœux

2.1.5 Les affectations

2.2 L'organisation du mouvement intra-départemental

Consulter les annexes de chaque département

2.3 Le mouvement complémentaire : exeat/ineat

SECOND DEGRE

Consulter l'annexe LDG ACA MOBILITE enseignants 2d degré, éducation et PSYEN

3. Caractéristiques du mouvement des personnels du second degré

3.1 Organisation du mouvement intra-académique

3.1.1 Participants

3.1.1.1 Les stagiaires : Participation obligatoire

3.1.1.2 Les titulaires :

3.1.1.3 Les Psychologues de l'Education nationale :

3.1.1.4 Les participants au(x) mouvement(s) spécifique(s)

3.1.2 Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité

3.1.3 Extension des vœux

3.2 L'organisation du mouvement intra-académique

3.3 Éléments de barème de la phase intra-académique

3.3.1 Demandes liées à la situation familiale

3.3.1.1 Rapprochement de conjoints

3.3.1.1.1 Conditions à remplir

3.3.1.1.2 Pièces à produire.

3.3.1.1.3 Bonification(s)

3.3.1.2 Mutation simultanée entre conjoints

3.3.1.3 Autorité parentale conjointe

3.3.1.4 Parent isolé

3.3.2 Demandes liées à la situation personnelle

3.3.2.1 Situation de handicap

3.3.2.1.1 Conditions à remplir

3.3.2.1.2 Pièces à produire

3.3.2.1.3 Bonification(s)

3.3.2.2 Mesure de carte scolaire au titre de la rentrée scolaire n

3.3.2.2.1 Modalités de désignation de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire :

3.3.2.2.2 Mesure de carte scolaire et poste spécifique académique

3.3.2.2.3 Les modalités de réaffectation après la mesure de carte scolaire

3.3.2.2.4 Participation obligatoire au mouvement intra-académique

3.3.2.2.5 Cas particuliers :

3.3.2.2.6 Réaffectation de l'agent concerné par une mesure de carte

3.3.2.3 Mesure de carte scolaire antérieure à la rentrée scolaire n

3.3.2.4 Mutation simultanée entre agents non conjoints

3.3.3 Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

3.3.3.1 Ancienneté de service (échelon)

3.3.3.2 Ancienneté dans le poste

3.3.3.3 Titulaires sur zone de remplacement

3.3.3.4 Reconversion

3.3.3.5 Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire

3.3.3.5.1. Conditions à remplir

3.3.3.5.2. Pièces à produire

3.3.3.5.3 Bonifications

3.3.3.6 Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex contractuel de l'Education nationale

3.3.3.6.1 Conditions à remplir

3.3.3.6.2 Pièces à produire

3.3.3.6.3 Bonifications

3.3.3.7 Stagiaires ex contractuels de l'Education nationale

3.3.3.7.1 Conditions à remplir

3.3.3.7.2 Pièces à produire

3.3.3.7.3 Bonifications

3.3.3.8 Stagiaires titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de PsyEN.

3.3.3.9 Réintégration à divers titres

3.3.3.10 Demandes des professeurs agrégés

3.3.3.11 Bonifications liées au caractère répété de la demande : vœu préférentiel

3.3.4 Candidatures particulières

3.3.4.1 Enseignants de SII et d'économie gestion

3.3.4.2 P.E.G.C.

3.3.5 Synthèse

3.4 Mouvements spécifiques

3.4.1 Mouvement spécifique académique

3.4.1.1 Dépôt des candidatures

3.4.1.2 Affectation

3.4.2 Mouvement spécifique inter degré

PARTIE COMMUNE

1. Les caractéristiques communes des mouvements des enseignants du premier degré et des personnels du second degré

1.1 L'organisation de mouvements annuels

Le mouvement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des PsyEN connaît deux phases.

Pour le premier degré, une phase interdépartementale permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, suivie d'une phase intradépartementale pour les enseignants qui doivent recevoir une première affectation dans le département ou qui réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée et pour ceux qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département. Doivent également participer au mouvement intradépartemental les enseignants du premier degré ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental.

Pour le second degré, une phase interacadémique est organisée, suivie de la phase intra académique. Les personnels participent au mouvement pour demander une mutation, obtenir une première affectation, ou retrouver une affectation dans le second degré (réintégration).

Les rectorats prononcent les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur académie.

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré et des personnels du second degré dans le cadre des mouvements intra-départementaux et des mouvements intra académiques s'appuie sur des **barèmes permettant un classement équitable des candidatures**.

Outre les priorités de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, les barèmes des mouvements des personnels des premier et second degrés traduisent également celles du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

- agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Des notes de service annuelles académiques et départementales précisent les calendriers, les modalités d'information et de candidature. Celles-ci font l'objet d'une publication sur le site du rectorat et des DSDEN.

1.2 Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.
Ces postes sont présentés pour information en comités techniques académique pour le second degré.

Le recteur, ou, le cas échéant, l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale, développe le recours aux procédures de sélection et d'affectation sur les **postes spécifiques** aux niveaux académique et départemental.

Dans le cadre du mouvement intra académique, le recteur identifie, en lien avec les corps d'inspection, et avec les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Il veille à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du 1er degré, il appartient aux inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale d'identifier et de proposer certains postes dans le cadre d'affectations spécifiques.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, le recteur et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à assurer une large publicité de ces postes et, en lien avec les corps d'inspection, à présenter leurs caractéristiques ainsi que les compétences attendues. Ces postes spécifiques et les fiches de poste feront l'objet d'une publication notamment sur les sites internet du rectorat et des DSDEN et sur les lettres hebdomadaires pour le 1er degré. Les postes spécifiques et les fiches de poste sont présentés pour information en CTA, et en CTSD pour le 1er degré.

Il est tenu compte de **la politique d'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

Un bilan annuel des postes spécifiques est réalisé dans le cadre du bilan annuel sur les mobilités.

1.3 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

L'académie organise la mobilité de ses personnels dans le cadre des mouvements intra-départemental et intra-académique et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

- **En amont des processus de mobilité**

Les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et PsyEN sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le Portail Agent, le site www.education.gouv.fr, ac-limoges.fr et les sites des DSDEN

- **Pendant les processus de mobilité**

Dans le cadre des mouvements inter et intra-académique et inter et intra-départemental, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisés sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Ainsi, pour les enseignants du premier degré, lors de la phase intra-départementale, pendant la période de saisie de leur demande de mutation, et pendant la durée des opérations de mouvement, les candidats ont accès à un service départemental dont les coordonnées sont publiées dans les notes de services départementales relatives au mouvement.

Après la fermeture des serveurs Siam, I-Prof, les enseignants bénéficient d'un service identique auprès des cellules mouvement mises en place dans les départements.

Dans le second degré, les candidats à une mutation intra-académique ont accès, à l'ouverture des serveurs de saisie des vœux, et pendant toute la durée des opérations de mouvement, à un service chargé de leur apporter une aide individualisée dont les coordonnées sont précisées dans la note de service relative au mouvement.

Après la fermeture des serveurs Siam, I-Prof, les enseignants peuvent s'adresser aux services qui les informent sur leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et barèmes.

Les candidats reçoivent des messages dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

- **Après les processus de mobilité**

Le jour des résultats d'affectation des mouvements, les candidats reçoivent communication du résultat de leur demande par message I-Prof.

En outre, le même jour, des **données plus générales** sur les résultats des mouvements sont mises à la disposition des personnels :

Pour le 2nd degré le barème du dernier entrant par discipline et par département, et par commune ou groupement de communes lorsque les éléments statistiques communiqués ne permettent pas d'identifier les personnels concernés. En ce cas, un seuil indicatif sera publié.

Les enseignants du premier degré et les personnels du second degré sont informés des résultats des mouvements intra départementaux et intra académiques les concernant, par le biais des outils mis à disposition des services déconcentrés pour faciliter l'harmonisation des informations communiquées aux personnels. Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

1.4 Le déroulement des opérations des mouvements intra-départemental et intra-académique

Les calendriers des mouvements interdépartemental et interacadémique sont précisés dans des notes de service annuelles académiques et départementales, publiées sur le site du rectorat et des DSDEN.

1.4.1 Formulation des demandes

Les demandes de mobilités se font exclusivement par le portail I-Prof accessible en suivant le lien www.education.gouv.fr/iprof-siam. Ce portail :

- propose des informations sur le mouvement ;

- permet de saisir les demandes ;

- affiche les barèmes des candidats ;

- diffuse les résultats des mouvements.

Dans le premier degré, les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés ou mis à disposition dans une COM qui rencontrent des difficultés à se connecter durant la période de saisie des vœux, peuvent télécharger le formulaire de demande dont le lien est précisé dans la note annuelle.

Cas particulier des PsyEN : Modalités de traitement de la demande de participation au mouvement intra-académique des professeurs des écoles psychologues scolaires non intégrés dans le corps des PsyEN, dont professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS).

Ces derniers ne peuvent obtenir un poste de PsyEN dans le cadre du mouvement intra-académique qu'à la condition qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des PsyEN ;

1.4.2 Transmission des confirmations de demande

Dans le premier degré, les demandes de mutation saisies dans Siam-I-Prof font l'objet d'un accusé de réception dans la boîte I-Prof des candidats.

Cette confirmation de demande de changement de département accompagnée des pièces justificatives doit être signée par l'intéressé et transmise à l'IA-Dasen. **L'absence de la confirmation de demande avant la date fixée dans la note de service annuelle annule la participation au mouvement du candidat.**

Dans le second degré, après la clôture des vœux, l'agent reçoit un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, signé, accompagné des pièces justificatives et **éventuellement corrigés manuscritement**, est transmis au rectorat dans les conditions précisées par la note de service.

1.4.3 Annulation d'une demande et demande tardive

Après avoir confirmé leur demande de mutation, aucune demande d'annulation ne sera acceptée de la part des services académiques et/ou départementaux sauf pour des situations très particulières et ce jusqu'à une date fixée dans les notes de services annuelles.

Pour les enseignants du second degré, les demandes tardives doivent être adressées aux services académiques avant la date limite fixée dans la note de service académique. Ces demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demandes sont examinées dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté rectoral relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration.

1.4.4 Consultation des barèmes

La vérification des vœux et le calcul du barème relèvent de la compétence des IA-Dasen pour le premier degré et des recteurs pour le second degré.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue pas le barème définitif.

Après vérification en rectorat/DSDEN, le barème est affiché sur I-prof**. L'affichage permet aux personnels de prendre connaissance de leur barème pendant une période de quinze jours** et éventuellement d'en demander par écrit la rectification au vu des éléments de leur dossier.

Dans le second degré, le délai de quinze jours, est fixé par le recteur. Le recteur statue immédiatement sur ces éventuelles demandes de correction sans appel possible auprès de l'administration centrale.

Dans le premier degré, une phase de quinze jours est prévue afin de permettre au participant de prendre connaissance de son barème et, le cas échéant, d'en demander la rectification au vu des éléments de son dossier.

1.4.5 Résultats des mouvements

Mention légale : Les décisions individuelles prises dans le cadre des mouvements intra départementaux et des mouvements intra académiques donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différents académies/départements au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte

la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

PARTIE SPECIFIQUE 1ER DEGRE COMMUNE AUX 3 DEPARTEMENTS

2. Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré

Les professeurs des écoles passent un concours dans l'académie de leur choix. Les lauréats de ces concours organisés dans l'académie de Limoges sont affectés dans un département de l'académie de Limoges en qualité de stagiaire en fonction des vœux émis lors de leur inscription et de leur rang de classement au concours. Ils sont titularisés dans ce même département.

2.1 Les spécifités du mouvement intra-départemental

Les présentes lignes directrices de gestion académiques décrivent les règles et modalités d'organisation des mouvements intra-départementaux des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Le mouvement intra-départemental est optimisé dès lors qu'il intègre un maximum de postes ainsi que de nouveaux participants.

De ce fait, le mouvement automatisé gagne à se dérouler le plus tardivement possible dans l'année scolaire afin d'intégrer un maximum de situations nouvelles et de limiter les ajustements manuels. Ces ajustements manuels prennent la forme d'affectations à titre provisoire. De manière exceptionnelle, ils pourront se dérouler jusqu'à la fin du mois d'août pour couvrir les supports libérés pendant l'été.

Dans l'intérêt des élèves et des personnels et afin de ne pas désorganiser les classes et optimiser l'affectation des enseignants, l'ensemble des opérations de mobilité est finalisé le plus en amont de la rentrée scolaire.

2.1.1 Les participants

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intra-départemental.

C'est ainsi que **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité ou congé de longue durée ;
- les personnels ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1er septembre n-1 ;

À titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

2.1.2 La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes vacants publiée sur Siam est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se

libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Par ailleurs, il convient de préciser que **sont mentionnés autant de postes vacants qu'il y a de participants obligatoires à la phase intra-départementale.**

À cette fin, les IA-Dasen proposent à la publication, outre des postes précis, des zones géographiques (secteur, commune, regroupement de communes, circonscription, etc.) et des vœux larges correspondant au couplage de certaines typologies de postes (adjoints ; directeurs, TRS, Ulis école, etc.) avec une zone géographique.

2.1.3 Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats spécifiques. À l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers. Les IA-Dasen sont invités à développer les affectations spécifiques, selon les procédures décrites ci-après.

2.1.3.1 Les postes à exigence particulière

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Plusieurs catégories peuvent être distinguées :

- les postes justifiant d'un pré-requis (titres, diplômes ou liste d'aptitude) : les postes de direction d'école, de maitres formateurs titulaires du Cafipemf, d'enseignement spécialisé où les personnels doivent justifier du Cappei ou d'un diplôme antérieur similaire, de référents handicap ou d'enseignants mis à la disposition des MDPH, ou nécessitant une langue régionale, etc. ;

Le recrutement, pour ces postes à exigence particulière, nécessite une vérification préalable de la compétence détenue ; le départage des candidats retenus se faisant au barème.

Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, il peut être procédé à un appel à candidature d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée.

2.1.3.2 Les postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème.

Les postes concernés sont listés pour chaque département sur l’annexe départementale aux présentes lignes directrices de gestion :

Certains postes relevant de façon générique de la catégorie poste à exigence particulière peuvent relever de la catégorie poste à profil, lorsqu'un projet spécifique nécessitant une adéquation forte entre le poste et le profil le justifie.

Ainsi, dans le cadre de l’école inclusive, le recteur d’académie et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale s’organisent pour permettre le recrutement des

enseignants du 1er et du 2nd degré sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Un mouvement inter-degrés est mis en place pour pourvoir les postes en lien avec l'accompagnement du handicap (ASH) et donne lieu à une note de service académique spécifique. Cette note de service fait l'objet d'une diffusion (site internet, information sur les boîtes professionnelles, lettre hebdomadaire pour le 1er degré, etc.) Les postes identifiés « à profil » pour ce mouvement sont présentés au CTA pour information.

Un appel à candidatures est privilégié et les personnels qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'IEN est porté. Une commission d'entretien peut être constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-Dasen.

Les candidats doivent être informés de la suite réservée à leur demande en particulier pour ceux d'entre eux ayant reçu un avis défavorable.

2.1.4 La formulation des vœux

Tous les participants à la phase départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur Siam. Ils peuvent formuler des vœux précis ou des vœux groupe (anciens vœux géographiques et larges).

Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement peuvent exprimer des vœux précis et doivent formuler au moins deux vœux groupe.

2.1.5 Les affectations

En dehors des affectations spécifiques décrites au 2.1.3, l'examen des demandes de mutation intra-départementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes annexés aux présentes lignes directrices de gestion académiques.

La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Des affectations à titre provisoire sont néanmoins nécessaires mais ce type d'affectation doit rester le plus résiduel possible (affectation d'enseignants n'ayant pas les titres requis pour un poste, enseignants devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de ses vœux, y compris ses vœux groupe, etc.).

Un enseignant devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant exprimé aucun vœu est affecté à titre définitif sur tout poste restant vacant dans le département.

Afin de favoriser l'affectation à titre définitif, l'administration :

- **utilise les rompus de temps partiels et les décharges de directeurs d'écoles** pour l'affectation des TRS ;
- reverse au mouvement, **les postes libérés par des candidats retenus sur des postes à profil.**

2.2 L'organisation du mouvement intra-départemental

Consulter les annexes aux présentes lignes directrices de gestion pour chaque département

- Corrèze
- Creuse
- Haute-Vienne

2.3 Le mouvement complémentaire : exeat/ineat

Après réception des résultats du mouvement interdépartemental, dans le respect des orientations ministérielles fixées par ces lignes directrices de gestion et en tenant compte de l'équilibre postes-personnels du département et de l'académie, un mouvement complémentaire appelé exeat/ineat peut être organisé par les IA-Dasen si la situation prévisible des effectifs d'élèves de leur département le justifie.

Cette phase doit nécessairement intégrer les priorités légales de mutation de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 avril 2018.

En tout état de cause, le nombre d'entrées réalisées lors de cette phase ne peut égaler ou excéder le nombre d'entrées de la phase interdépartementale.

Les demandes sont examinées au regard de la situation particulière des agents et en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs. L'obtention d'une promesse d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation souhaitée, dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé. Les situations particulières qui ne relèvent pas d'une priorité légale de mutation seront appréciées par les IA-Dasen et pourront le cas échéant se voir bonifiées.

Les départements qui organisent un mouvement complémentaire mettent en ligne les procédures à suivre ainsi que le calendrier de cette phase permettant aux personnels enseignants susceptibles d'être concernés de formuler une demande de mutation dans les meilleures conditions.

Dans l'hypothèse où l'agent n'a pas participé à la phase interdépartementale, les services procèderont au calcul du barème de l'agent dans les mêmes conditions que s'il avait participé à la phase interdépartementale. Les demandes formulées lors de cette phase complémentaire devront être accompagnées des pièces justificatives telles qu'elles sont exigées lors de la phase interdépartementale.

Les personnels susceptibles d'être concernés par ce mouvement ne doivent pas s'adresser directement à l'administration centrale ou à la DSDEN du département d'accueil souhaité. Aucune demande ne sera traitée en administration centrale.

Seule la demande d'exeat adressée à la DSDEN du département dont les intéressés relèvent, accompagnée de la demande d'ineat à destination de la DSDEN du département sollicité, est prise en compte.

PARTIE ENSEIGNANTS 2D DEGRE, PERSONNELS D'EDUCATION et PSYEN

Consulter l'Annexe LDG ACA MOBILITE enseignants 2d degré, personnels d'éducation et PSYEN